

VD_OMNI GE.2022.0118 vom 16. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0118

FR: VD_OMNI GE.2022.0118 du 16 août 2022

IT: VD_OMNI GE.2022.0118 del 16 agosto 2022

Regeste

A. _____/Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF) |
Recours d'une étudiante domiciliée dans le canton de Vaud contre le refus du département de l'autoriser à suivre une année propédeutique en art et design dans une école d'art valaisanne au motif qu'une formation similaire est dispensée par l'ECAL. La recourante ne conteste pas la similarité des formations, de sorte que c'est à bon droit que le département pouvait lui refuser l'autorisation requise (consid. 5). Le fait d'avoir précédemment échoué au concours d'admission de l'ECAL ne constitue pas un motif voisin, au sens de l'art. 2 al. 2 de la Convention intercantonale réglant la fréquentation d'une école située dans un autre canton que celui du domicile, permettant l'octroi d'une autorisation (consid. 6). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Prise par la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, la décision attaquée est susceptible d'un recours auprès du Tribunal cantonal en application de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 et 99 LPA-VD. La recourante étant à l'origine et directement concernée par la demande d'autorisation refusée, il ne fait pas de doute qu'elle dispose de la qualité pour recourir (art. 75 et 99 LPA-VD), de sorte qu'il se justifie d'entrer en matière.

E. 2

de cette même disposition, les cantons peuvent en outre traiter par analogie des demandes fondées sur des motifs non expressément énumérés à l'al. 1 mais voisins et reconnus comme valables. Selon l'art. 8 C-FE, le Département de l'instruction publique dans lequel l'étudiant est domicilié est compétent pour autoriser ou non celui-ci à suivre une formation hors canton qui tombe dans le champ d'application de la convention.

E. 3

A titre liminaire, il convient de préciser que l'année propédeutique en art et design que la recourante souhaite entreprendre en Valais est une formation complémentaire permettant l'accès aux filières bachelor HES-SO, à savoir au niveau tertiaire, de sorte qu'elle entre dans le cadre de la C-FE.

E. 4

A l'appui de son recours, la recourante fait valoir qu'elle est bien intégrée en Suisse, en particulier dans le canton de Vaud, où elle a suivi toutes ses classes depuis l'âge de 10 ans.

Elle expose que seule la décision négative de l'ECAL l'a amenée à s'approcher de l'Edhélia, car elle était motivée et déterminée à suivre une école d'art. Selon elle, la décision entreprise est critiquable en ce sens qu'elle lui ferme une porte pour ses études, non pas en matière d'équivalence de cursus et de diplôme, mais pour une question de financement de l'année propédeutique dans un autre canton. A l'heure de l'ouverture sur l'Europe, les cantons devraient selon elle collaborer dans ce domaine. De son côté, l'autorité intimée motive son refus d'autorisation par le fait que le contenu pédagogique et les objectifs de l'année propédeutique de l'ECAL et de l'Edhélia sont similaires de sorte que la formation valaisanne projetée par le recourante est déjà offerte dans le canton de Vaud. L'autorité intimée considère par ailleurs que le refus de l'ECAL d'accepter la recourante pour la rentrée 2022 ne constitue pas un autre motif analogique valable au sens de l'art. 2 al. 2 C-FE.

E. 5

D'emblée, on constate qu'à aucun moment la recourante ne conteste l'affirmation de l'autorité intimée selon laquelle l'ECAL dispense une formation similaire à celle qu'elle désire entreprendre au sein de l'Edhélia à Sierre. C'est d'ailleurs au seul motif qu'elle n'a pas été admise dans cette première école qu'elle expose avoir postulé en Valais. Par conséquent, il faut admettre que les deux parties sont d'accord sur le fait que le canton de Vaud propose une formation similaire à celle envisagée par la recourante à l'Edhélia. L'art. 2 al. 1 let. e C-FE, à savoir le fait qu'une formation similaire ne serait pas offerte dans le canton de domicile, ne peut donc pas être invoqué pour requérir la délivrance de l'autorisation litigieuse.

E. 6

Se pose encore la question d'une éventuelle autorisation fondée sur l'art. 2 al. 2 C-FE, cette disposition permettant à l'autorité intimée d'octroyer, par analogie, des autorisations d'études hors canton pour des motifs voisins de ceux énumérés à l'art. 2 al. 1 C-FE. a) L'art. 2 al. 2 C-FE étant une disposition de nature potestative (Kann-Vorschrift), l'autorité intimée bénéficie d'un très large pouvoir d'appréciation en la matière (voir notamment arrêt CDAP GE.2016.0115 du 8 septembre 2016 consid. 2b). La CDAP a déjà jugé à plusieurs reprises que la situation de l'étudiant qui s'est présenté à un concours d'admission – fût-il sélectif – mais dont la candidature n'a finalement pas été retenue est différente de celle de l'étudiant qui désire entreprendre une formation qui n'est pas offerte dans son canton de domicile. En pareil cas, compte tenu du large pouvoir d'appréciation dont bénéficie l'autorité intimée en la matière, il ne saurait lui être reproché d'avoir considéré qu'il ne s'agissait pas d'un motif voisin de celui prévu à l'art. 2 al. 1 let. e C-FE ouvrant la voie à la délivrance d'une autorisation par analogie (GE.2017.0137 du 15 mars 2018 consid. 2d; GE.2017.0131 du 4 décembre 2017 consid. 3d; GE.2017.0067 du 3 août 2017 consid. 3b). b) En l'espèce, l'autorité intimée n'a pas abusé de son large pouvoir d'appréciation pour refuser l'autorisation sollicitée au motif que le refus de l'ECAL d'accepter la recourante pour l'année propédeutique à venir ne constituait pas une situation "voisine" de celles prévues à l'art. 2 al. 1 C-FE. Retenir la solution inverse aurait pour conséquence d'étendre largement les cas d'exception prévus dans la C-FE, en contradiction avec le principe général de territorialité exprimé par les chefs des départements de l'instruction publique à l'art. 1 C-FE. Comme le relève à juste titre l'autorité intimée, l'admission de ce motif aurait vraisemblablement pour effet une multiplication des candidatures déposées en parallèle auprès d'écoles de plusieurs cantons, générant un travail administratif accru dans le traitement de candidatures sans certitude qu'elles seront finalement maintenues. Cela

entraînerait aussi une augmentation non négligeable des coûts de formation à la charge du canton sous forme de contributions cantonales à la formation (art. 9 al. 2 C-FE et annexe 2 à la C-FE). Comme l'a déjà relevé la CDAP (arrêt GE.2017.0131 précité), il est tout à fait compréhensible qu'une étudiante essaye de pouvoir entreprendre ses études dans un autre canton après s'être vu signifier un refus dans son canton de domicile. En définitive, le canton de Vaud ne peut l'en empêcher. Toutefois, dès lors que la recourante a échoué à être admise dans le canton de Vaud, elle ne peut exiger que ce canton prenne en charge les frais de formation en Valais. Quant à la question de l'opportunité d'une collaboration intercantonale en matière de formation, il s'agit là d'une question de politique publique qui ne relève pas de la compétence de la CDAP.

E. 7

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. La recourante, qui n'obtient pas gain de cause, doit supporter les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.